

Arrêté municipal n° 2022-08
Portant lutte contre les chenilles « processionnaires
du pin et du chêne »

Le maire d'HERY-SUR-ALBY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-I, L2212-I, L2122.22, L2122.23, L2211.I, L2212.2, L2213.I, L2213.3, L2213.S;

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits de Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la loi N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L2 du Code de Santé Publique ;

Considérant que la chenille « processionnaire du pin » ou « *Thaumetopoea pityocampa* Schiff » est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par le contact direct ou aéroporté.

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves.

Considérant que les risques médicaux identifiés concernant la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années.

Considérant que les chenilles processionnaires du pin parasitent toutes les espèces de pins et occasionnellement certaines espèces de cèdres.

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brèves échéances la mort des arbres atteints.

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situés à proximité a été constaté sur la commune, et ceci jusque dans l'agglomération même.

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Chaque année et en fin d'hiver au plus tard, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons (ou « nids ») élaborés par les chenilles processionnaires du Pin (« *Thaumetopoea pityocampa* Schiff ») ou du chêne qui seront ensuite incinérés, en prenant toutes les précautions nécessaires (gants et masques notamment) en raison de leurs capacités extrêmement urticantes.

ARTICLE 2 : En cas de parasitisme constaté, un traitement préventif à une nouvelle formation de cocons sera mis en œuvre avant la fin septembre sur les végétaux précédemment colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le « bacillus Thuringiensis sérotype 3a3b » ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces d'insectes non ciblées.

ARTICLE 3 : En cas de parasitisme constaté, entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués (Diflubenzuron ou équivalent suivant homologation notamment) devront être épandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux d'espèces sensibles à leur voisinage immédiat.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au directeur de Cabinet et de la Communication et au chef de service de Police Municipale.

Fait à Héry sur Alby,
Le 24 janvier 2022.
L'adjoint par délégation du maire,
Patrick CLAVEL



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Clavel', written over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE HÉRY SUR ALBY' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature is written in a cursive style and extends across the right side of the seal.